

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3299

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 722-5 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 3° du I, les mots : « met en valeur une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure au minimum prévu à l'article L. 731-23 et qu'elle » sont supprimés ;

b) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où l'activité minimale est appréciée selon la condition prévue au 3° du I, seuls les membres ou associés qui remplissent cette condition sont considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. » ;

2° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-23, les mots : « Sous réserve du 3° du I de l'article L. 722-5, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie les dispositions relatives à l'affiliation au régime social des non-salariés des professions agricoles prévues à l'article L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime pour permettre l'affiliation en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole des personnes qui exercent, à titre professionnel, une activité agricole sur des surfaces inférieures au quart de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou d'une durée inférieure à 150 heures annuelles de travail, et qui tirent de cette activité un revenu professionnel significatif d'au moins 800 SMIC.

Ainsi, les personnes qui développent des activités de production agricoles dites « innovantes » pourront bénéficier d'une couverture sociale dès lors qu'elles n'exercent pas d'autres activités.